



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016

ENGINS DE SAUVETAGE

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose des précisions à apporter aux dispositions applicables aux engins de sauvetage afin de prendre en compte les piles au lithium et autres piles.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DG est invité à examiner les révisions de l'instruction d'emballage 955 présentées en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At the 2013 Meeting of the Dangerous Goods Panel Working Group of the Whole (DGP-WG/13, Montréal, 15 to 19 April 2013) there was discussion on the provisions applicable to UN 3072 — **Life-saving appliances not self-inflating** based on two working papers, DGP-WG/13-WP/20 and DGP-WG/13-WP/53.

1.2 Based on proposals in the working papers it was agreed to assign Special Provision A182 against UN 3072 — **Life-saving appliances not self-inflating** to require that appliances containing only lithium batteries must be assigned to UN 3090 — **Lithium metal batteries** or UN 3480 — **Lithium ion batteries**, as applicable.

1.3 Changes to Packing Instruction 955 were not agreed at DGP-WG/13 as the two working papers made differing proposals.

1.4 The proposal in this working paper seeks to address the comments provided at DGP-WG/13 during the discussions on the issues around the revisions to Packing Instruction 955 to ensure that where life-saving appliances contain lithium batteries that the appropriate safety measures are addressed.

1.5 In reviewing Packing Instruction 955 it is believed that the existing text under “additional packing requirements” that provides an indication of what fits within the description for self-inflating life-saving appliances may be misleading in that it may be interpreted by some that the requirements and limits on the dangerous goods listed apply only to self-inflating appliances. It is therefore proposed to move this text to the top of the packing instruction to make this a general indication applicable to all life-saving appliances.

1.6 As part of the development of the proposals in this working paper it was identified that P905 in the UN Model Regulations, which applies to life-saving appliances, has some specific text that applies to batteries in Class 8 and lithium batteries. P905 requires that the batteries be disconnected or electrically isolated. This text has been added to the changes proposed to Packing Instruction 955.

1.7 Finally, the existing packing instruction has a paragraph that refers to passenger restraint systems and provisions that apply to these, which includes allowance for a gas cartridge containing a Division 2.2 gas and up to two actuating cartridges. This text was introduced into the Technical Instructions with effect the 1993–1994 Edition, which predates the adoption of specific UN numbers for air bags (UN 0503 and UN 3268).

1.8 It is questioned as to whether this text should be retained, particularly given the changes to the proper shipping names for air bags and seat belt pretensioners, which will become “safety devices”. As these safety devices must be packed in UN specification packagings, whereas life-saving appliances only require strong outer packagings, it is proposed to delete the applicable paragraph from Packing Instruction 955. In the appendix to this working paper this paragraph is shown struck through, but in square brackets for the panel’s consideration.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

PARTIE 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Instruction d'emballage 955

N^{os} ONU 2990 et 3072 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

La description « Engins de sauvetage autogonflables » (n^o ONU 2990) est prévue pour s'appliquer aux engins de sauvetage qui présentent un danger au cas où le dispositif d'autogonflage serait actionné accidentellement.

Le terme « engins de sauvetage » désigne des objets tels que les radeaux de sauvetage, les gilets de sauvetage, les équipements de survie pour aéronef et les toboggans d'évacuation pour aéronef.

Prescriptions générales

Les prescriptions de la Partie 4, Chapitre 1, doivent être respectées, y compris les suivantes :

1) Prescriptions en matière de compatibilité

— Les matières doivent être compatibles avec leurs emballages, comme le prescrit la section 1.1.3 de la Partie 4.

2) Prescriptions en matière de fermeture

— Les systèmes de fermeture doivent remplir les prescriptions du § 1.1.4 de la Partie 4.

<i>N^o ONU et désignation officielle de transport</i>	<i>Quantité — aéronefs de passagers</i>	<i>Quantité — aéronefs cargos</i>
N ^o ONU 2990 Engins de sauvetage autogonflables		
N ^o ONU 3072 Engins de sauvetage non autogonflables contenant des marchandises dangereuses comme équipement	Illimitée	Illimitée

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE

~~La description « Engins de sauvetage autogonflables » (n^o ONU 2990) s'applique aux engins de sauvetage qui présentent un danger au cas où le dispositif d'autogonflage serait actionné accidentellement.~~

~~Les engins de sauvetage, tels que les radeaux de sauvetage, les gilets de sauvetage, les équipements de survie pour aéronef et les toboggans d'évacuation pour aéronef ne peuvent contenir que les marchandises dangereuses ci-après :~~

- a) des gaz de la division 2.2, qui doivent être contenus dans des bouteilles conformes aux prescriptions de l'autorité nationale compétente du pays dans lequel elles sont approuvées et remplies. Ces bouteilles peuvent être reliées à l'engin de sauvetage. Ces bouteilles peuvent être munies de leur cartouche de déclenchement (cartouches, cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4C et 1.4S), sous réserve que la quantité globale d'explosifs déflagrants (propulseurs) ne dépasse pas 3,2 grammes par unité. Lorsque les bouteilles sont expédiées séparément, elles doivent être classées comme récipient approprié pour des gaz de la division 2.2 et n'auront pas à être marquées, étiquetées ou décrites comme étant des articles explosifs ;

- b) des artifices de signalisation (classe 1), qui peuvent comprendre des ~~artifices pour~~ signaux fumigènes ou ~~éclairants et des torches éclairantes~~ ; ils doivent être contenus dans des emballages intérieurs en plastique ou en carton ;
- c) de petites quantités de matières inflammables, de matières solides corrosives et de peroxydes organiques (classes 3 et 8 et divisions 4.1 et 5.2), qui peuvent comprendre un nécessaire de réparation et un maximum de 30 allumettes qui n'exigent pas de frottoir. Le peroxyde organique ne peut être qu'un élément d'un nécessaire de réparation, lequel doit être emballé dans un emballage intérieur robuste. Les allumettes qui n'exigent pas de frottoir doivent être emballées dans un emballage cylindrique en métal ou en matière composite doté d'une fermeture vissée, et elles doivent être calées de façon à éviter tout déplacement ;
- d) des accumulateurs électriques (classe 8), qui doivent être débranchés ou isolés électriquement et protégés contre les courts-circuits et des piles au lithium (classe 9) ;
- e) des piles au lithium :
 - 1) qui doivent répondre aux prescriptions applicables de la section 9.3 de la Partie 2 ;
 - 2) qui doivent être débranchées ou isolées électriquement et protégées contre les courts-circuits ;
 - 3) qui doivent être immobilisées à l'intérieur de l'engin ;
- e f) des trousse médicales de secours qui peuvent contenir des objets ou matières inflammables, corrosifs et toxiques.

Les engins doivent être emballés dans des emballages extérieurs solides de manière à ne pas pouvoir être actionnés accidentellement, et, sauf dans le cas des gilets de sauvetage, les marchandises dangereuses doivent être placées dans des emballages intérieurs de façon à éviter tout déplacement. Les marchandises dangereuses doivent faire partie intégrante de l'engin et être essentielles à son fonctionnement, et elles ne doivent pas excéder les quantités appropriées pour l'engin lorsqu'il est utilisé.

~~Les systèmes de protection des passagers, qui sont munis d'une bouteille pleine d'un gaz comprimé non liquéfié et non inflammable et de deux cartouches de déclenchement au maximum par système, répondant aux spécifications de l'État de fabrication, doivent être emballés dans un emballage extérieur solide de manière qu'ils ne puissent être actionnés accidentellement.~~

Les engins de sauvetage placés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans risque subsidiaire, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 mL et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux prescriptions des présentes Instructions lorsqu'ils sont transportés comme fret.

Les engins de sauvetage peuvent aussi comprendre des objets et matières non soumis aux présentes Instructions, qui en font partie intégrante.